



**DÉCISION TACITE DE REJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2024U-018

Dossier : PC 031547 23 U0040 Déposé le : 08/09/2023 <u>Nature des travaux</u> : EXTENSION ET SURÉLÉVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET CONSTRUCTION D'UNE PISCINE <u>Adresse des travaux</u> : 42800 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSES Références cadastrales: 000E0032, 000E1275, 000E1277, 000E1280	<u>Demandeur</u> : MONSIEUR NICOLAS STÉPHANE 4280 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSES
---	---

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** en date du **08/09/2023**.



Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 02/10/2023 et qui vous a été notifié le 02/10/2023, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage : De l'avis de dépôt : 14/09/2023 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 18/01/2024 Affiché le 18/01/2024 jusqu'au 18/03/2024	Seysses le 11 janvier 2024  Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,  
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).